



Paris, le 9 mai 2017.

LE GARDE DES Sceaux  
MINISTRE DE LA JUSTICE

N/ Réf. :

 Monsieur,

L'adoption de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique marque, notamment, la volonté de la France de s'inscrire dans le mouvement global d'ouverture des données publiques.

En matière de justice, les articles 20 et 21 de cette loi instituent une mise à disposition du public de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions des ordres judiciaire et administratif, qui devra toutefois être articulée, pour les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, aux dispositions particulières qui en régissent l'accès et la publicité.

Le législateur a prévu d'accompagner cet *open data* des décisions de justice d'un renforcement significatif de la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent. La mise à disposition du public devra ainsi être effectuée dans le respect de la vie privée des personnes concernées et après la réalisation d'une analyse du risque de ré-identification des personnes. Elle s'inscrira dans le cadre juridique national et européen de la protection des données personnelles, récemment précisé par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 qui s'appliquera en droit interne à compter du 25 mai 2018.

\*

Monsieur Loïc CADIET  
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Panthéon-Sorbonne Paris 1  
2, place du Panthéon  
75231 Paris cedex 05

Pour déterminer les conditions d'application de ces principes, la loi renvoie à un décret en Conseil d'État. Elle confie donc au pouvoir réglementaire le soin de définir, en tenant compte des capacités des juridictions, un cadre juridique de mise à disposition des décisions propre à assurer l'équilibre entre la logique d'ouverture des données au public et l'impératif de protection de la vie privée des personnes.

Afin d'éclairer la rédaction de ces dispositions d'application, je souhaite qu'une mission d'étude et de préfiguration soit préalablement réalisée.

Je souhaite que vous en conduisiez les travaux, accompagné d'un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président de cette juridiction, d'un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette juridiction, d'un représentant du Conseil national des barreaux, désigné par ce conseil, d'un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par cette commission, d'un premier président de Cour d'appel, désigné par la Conférence Nationale des Premiers Présidents, d'un procureur de la République, désigné par la Conférence Nationale des Procureurs de la République, d'un représentant des Cours administratives d'appel et d'un représentant des tribunaux administratifs, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat.

Vous serez, en outre, assistée de membres de la direction des services judiciaires, du secrétariat général du ministère de la justice, de la direction des affaires criminelles et des grâces, ainsi que de la direction des affaires civiles et du sceau, lesquels vous apporteront leur concours et leurs analyses.

Vous procéderez aux auditions qui vous sembleront nécessaires, notamment des acteurs publics et privés concernés par l'*open data* des décisions de justice et des représentants des organisations syndicales et professionnelles concernées.

\*

Vos travaux devront être structurés autour de trois axes principaux.

Vous vous attacherez d'abord à identifier les finalités de l'*open data* des décisions de justice pour les différents acteurs publics et privés concernés. Vous analyserez leurs rôles respectifs dans la mise à disposition des décisions de justice. Cette analyse vous amènera à préciser plus particulièrement les enjeux et les risques associés à l'accès et à la gestion des données de jurisprudence avant leur anonymisation. Elle vous conduira à examiner, dans le respect de la législation en vigueur, les conditions de détention, de gestion et d'accès de ces données.

Vous vous intéresserez ensuite aux conditions dans lesquelles la diffusion des décisions de justice en open data doit s'articuler avec les droits fondamentaux et libertés publiques, ainsi qu'avec les garanties procédurales consacrées en droit français et européen telles, en particulier, qu'elles sont assurées par les règles de droit positif gouvernant la publicité des décisions de justice. Au besoin, vous envisagerez l'opportunité de proposer tous aménagements de ces dernières relevant du pouvoir réglementaire, propres à ménager un équilibre entre les normes concernées.

A ce titre, encore, vous rechercherez quelle doit être l'étendue de l'anonymisation des décisions de justice pour satisfaire aux exigences prescrites par la loi pour une République numérique et par le cadre juridique européen et national de protection des données sensibles et des données à caractère personnel. Vous pourrez vous appuyer sur l'expérience acquise en cette matière tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation.

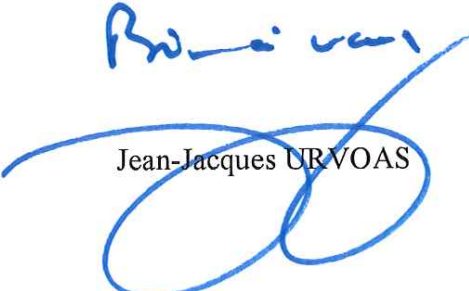
Vous présenterez notamment les différentes options ouvertes pour assurer cette anonymisation.

Vous vous interrogerez enfin sur les vecteurs les plus pertinents de mise à disposition du public des décisions de justice, et l'articulation de cette mise à disposition avec la mission actuellement dévolue au service public de diffusion du droit par l'internet, prévues par le décret n° 2002-1064 ayant institué le site Légifrance.fr.

Je souhaite qu'un rapport définitif soit rendu avant le 31 octobre 2017.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission qui nous permettra de définir un cadre de mise à disposition du public des décisions de justice résolument souple, moderne et respectueux de la vie privée des personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Jacques URVOAS